



PROCES-VERBAL
de la réunion de conseil municipal
du 30 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents ou représentés : 20

Date de convocation : 20 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le trente septembre à vingt heures zéro minute, le conseil municipal de la Commune d'Iteuil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'Iteuil, sous la présidence de Madame Françoise MICAULT, Maire d'Iteuil,

Présents : MICAULT Françoise, BOISSEAU Bertrand, BERNE Florence, CHAIGNE Chantal, LOISEAU Betty, CINQUABRE Jean-Christophe, DORET Baptiste, DUMUREAU Alexandre, GARDAIS Magalie, GODET Benoît, MELIN Franck, POIREAULT Angélique, RIVIERE Gérard, THEBAULT Valérie.

Absents : MAILLOU Patrick, MOUSSERION Carine, RENARD Gaël

Représentés par pouvoir : AUGER Jean-Paul représenté par BOISSEAU Bertrand, CLAIRAND Florianne représentée par LOISEAU Betty, DENIS Frédéric représenté par MELIN Franck, GRIMAUD Jean-Paul représenté par MICAULT Françoise, MURZEAU Mariama représentée par CHAIGNE Chantal, PIGNON Séverine représentée par BERNE Florence

Secrétaire de séance : THEBAULT Valérie

Mme le Maire demande aux conseillers et adjoints municipaux s'ils approuvent le PV de réunion du conseil municipal du 19 juin 2024.

Les conseillers n'ont aucune observation à ajouter, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juin 2024 est donc approuvé.

Objet :

Acquisition parcelle AO75 – La Garenne

Q 1

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° : del2024037

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition en date du 2 mai 2024 de la succession BARRAULT Jacqueline représentée par Madame Odile EPINOUX domiciliée 9 rue Champ Charbon 86240 ITEUIL, de céder à la Commune d'Iteuil une parcelle cadastrée AO75 pour une superficie de 865 m² située "La Garenne" à proximité immédiate du stade municipal,

Vu l'opportunité d'acquérir cette parcelle afin d'étendre les espaces du stade municipal,

Considérant que cette parcelle est située en zone N au Plan Local d'Urbanisme, zone naturelle non constructible,

Considérant que les propriétaires de cette parcelle proposent une cession gratuite,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'acquérir la parcelle cadastrée AO75 d'une superficie de 865 m² située "La Garenne" appartenant à la succession BARRAULT Jacqueline représentée par Madame Odile EPINOUX domiciliée 9 rue Champ Charbon 86240 ITEUIL,
- fixe le prix d'acquisition de cette parcelle à 1€
- propose d'exonérer les vendeurs de diagnostic étude des risques et pollutions. Dans le cas où ce diagnostic serait obligatoire, le Commune le prendrait à sa charge.
- autorise Madame le Maire ou son Représentant à engager toutes les formalités administratives et à signer l'acte notarié auprès de Me LECUBIN
- précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune

Débat :

Rapporteur – Mme le Maire

Mme le Maire explique au conseil municipal que Mme Odile EPINOUX, représentante de la succession de Mme BARRAULT Jacqueline, a proposé de faire don de l'une des parcelles, à la succession, cadastrée AO 75 de 865 m² et sise à la Garenne, à la mairie pour un euro symbolique. Cet espace est en friche et non constructible ; Mme EPINOUX ne souhaite donc pas le conserver. Mme le Maire ajoute que ce terrain offrirait éventuellement à la commune des perspectives d'aménagement futur du stade municipal.

En l'absence de questions du conseil municipal, Mme le Maire procède au vote

Objet :

**Désaffectation et Déclassement du domaine public parcelles
AO137 – AO138 – AO139 – AO141**

Q 2

Délibération n° : del2024038

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise qu'un "bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement",

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que les parcelles cadastrées AO137 d'une superficie de 31m², AO141 d'une superficie de 40m², AO138 d'une superficie de 25m² et AO139 d'une superficie de 30m² sis rue du stade était à l'usage d'accueil d'antennes de téléphonie mobile,

Considérant que les parcelles cadastrées AO137 d'une superficie de 31m², AO141 d'une superficie de 40m², AO138 d'une superficie de 25m² et AO139 d'une superficie de 30m² ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où ces structures et antennes mobiles sont protégées et interdites d'accès au public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ces micro-parcelles,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- constate la désaffectation des biens du domaine public des parcelles cadastrées AO137 d'une superficie de 31m², AO141 d'une superficie de 40m², AO138 d'une superficie de 25m² et AO139 d'une superficie de 30m² sis rue du Stade à Iteuil suite à l'installation des structures et antennes relais de téléphonie mobile
- approuve le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AO137 d'une superficie de 31m², AO141 d'une superficie de 40m², AO138 d'une superficie de 25m² et AO139 d'une superficie de 30m² pour le faire entrer dans le domaine privé communal
- autorise Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document se rapportant à cette opération

Débat :

Rapporteur – Bertrand BOISSEAU, 1^{er} adjoint

Bertrand Boisseau explique que ces parcelles concernent les terrains qui ont accueilli les équipements de téléphonie. Il est donc nécessaire de vendre ces micro-parcelles, qui sont actuellement incorporées au domaine public, à CELLNEX et ONTOWER pour l'implantation des poteaux et emprises associées. Pour cela, elles doivent faire l'objet d'une désaffectation et d'une déclassification du domaine public de la commune (par principe inaliénable) pour les réintégrer au domaine privé de la commune (par principe aliénable).

Le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur ce projet. En l'absence de questions, Mme le Maire procède au vote.

Objet :

Zones d'accélération des énergies renouvelables - Débat

Q 3

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° : del2024039

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte,

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L141-5-3 de ce code,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-9 de ce code,

Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics à Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10 mars 2023 susvisée,

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 2 avril et du 4 juin 2024,

Vu la concertation du public organisée en date du 29 mai au 24 juin 2024 par la mise à disposition d'un registre après information sur le site internet de la Commune,

Vu le débat communautaire organisé le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de Communes les Vallées du Clain,

Considérant que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des "zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables,

Considérant que les ZAEnR sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, bois énergie, hydroélectricité, ...) en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies, en fonction des potentiels du territoire concerné,

Considérant que l'installation de projets d'énergies renouvelables est facilitée sur ces zones,

Considérant que les ZAEnR doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en tenant compte des éventuels dangers ou inconvénients,

Considérant qu'un débat sur la ZAEnR doit être tenu au sein du Conseil Municipal d'Iteuil sur la cohérence des zones d'accélération identifiées,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre de concertation publique,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-après ainsi que leurs ouvrages connexes:

Zone	Parcelle	Type
Parking Bois Vezin	AP180	Solaire PV – Ombrières
Zone enherbée Pôle sportif	AP 181	Bois Energie – Biomasse – Réseaux
Barrage Papault	C1091	Hydroélectrique
Tribunes terrain annexe	A072	Solaire PV – Ombrières
Toute la Commune		Solaire PV – Toitures

- charge Madame le Maire ou son Représentant de toutes les formalités afférentes à ce dossier

Débat :

Rapporteurs – Mme le Maire et M. Bertrand Boisseau, 1^{er} adjoint

Mme le Maire rappelle que le cahier d'enquête participative mis à la disposition du public n'a reçu aucune observation. Elle détaille aux conseillers et adjoints municipaux la présentation graphique finalisée des ZAENR qui sera adressée aux services de l'Etat et validera donc à l'échelle de la communauté de communes des Vallées du Clain (CCVC) tout ce qui a été recensé par les communes membres. Mme le Maire ajoute que ce graphique indique seulement les possibilités d'installation ZAENR sur le territoire de la CCVC mais il n'obère pas la nécessité d'une procédure préalable d'autorisation et d'une étude technique avant la concrétisation de chaque installation ZAENR qui seront mises en œuvre.

Bertrand Boisseau prend la parole et rappelle brièvement les zones identifiées sur Iteuil

- *le parking de la rue du bois Vezin et les tribunes des terrains annexes pour le solaire en ombrières photovoltaïques*
- *la zone enherbée sur pôle sportif pour le bois énergie, biomasse et réseaux*
- *le barrage de Papault pour l'hydroélectrique*
- *toute la commune pour le solaire sur toitures photovoltaïques*

Bertrand Boisseau précise que rien n'a été proposé concernant la méthanisation car Iteuil est éloigné de tous les projets potentiels. Concernant les éoliennes, Bertrand Boisseau précise également qu'il y a un couloir le long de la nationale 10 au niveau du Champ du Télégraphe mais qu'il n'existe pas forcément d'intérêt à cibler cet espace bien qu'il reçoive suffisamment de vent.

Mme le Maire explique que bien que cet espace n'ait pas été validé, cela ne signifie pas qu'un projet ne pourra jamais y voir le jour. Cela peut être réalisé directement par un porteur de projet qui se chargera lui-même de le réaliser.

Mme le Maire rappelle également qu'elle n'a pas souhaité que la commune se positionne sur l'agri-photovoltaïque car personne n'a la compétence pour cibler les terres éligibles mais cela ne signifie pas non plus que rien ne sera réalisé.

Bertrand Boisseau signale que lors de l'examen des espaces éligibles, la question s'est posée de savoir s'il fallait tenir compte des contraintes d'urbanisme pour restreindre ces espaces. Mais il s'avère que les contraintes telles que les servitudes liées aux bâtiments classés (zones ABF) s'imposent de facto. Il n'était donc pas nécessaire d'exclure a priori les zones ABF car un potentiel projet devra de toute façon respecter ces contraintes pour être réalisé. Il était donc logique de proposer l'ensemble de la commune concernant le photovoltaïque solaire.

En l'absence d'observations du conseil municipal, Mme le Maire procède au vote.

Objet :

Convention de participation financière pour l'accueil des associations dans le domaine social

Q 4

Délibération n° : del2024040

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les Vallées du Clain,

Considérant que la Communauté de Communes les Vallées du Clain a construit une maison des services sur la Commune de la Villedieu du Clain pour accueillir des associations à caractère social ayant comme rayon d'action le périmètre de l'ex-Communauté de Communes de la Villedieu du Clain,

Considérant que la Commune d'Iteuil accueille dans deux locaux communaux deux associations œuvrant dans le domaine social : l'Embellie et la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne, Considérant la proposition de conclure une convention de participation financière avec la Communauté de Communes les Vallées du Clain

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la convention de participation financière avec la Communauté de Communes les Vallées du Clain pour l'accueil des associations intercommunales œuvrant dans le domaine social (Embellie et Mission Locale Centre et Sud Vienne) pour un montant annuel de 5000€. Cette convention sera reconduite par tacite reconduction par période d'un an sans que la durée totale ne dépasse quatre années
- autorise Madame le Maire ou son Représentant à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce dossier

Débat :

Rapporteur – Mme le Maire

Mme le Maire rappelle aux élus que la communauté de communes intervient sur la commune de Vivonne dans le cadre des compétences exercées au profit de la mission locale, de l'office de tourisme, de la banque alimentaire et de l'ADMR. A ce titre elle participe aux loyers de ces structures. Fort de cette participation, Mme le Maire explique qu'elle a souhaité que la CCVC contribue également dans la commune d'Iteuil qui dispose également d'équipements mis à la disposition de l'intercommunalité notamment pour la mission locale et la banque alimentaire via l'Embellie. La communauté a donc proposé d'aligner sa participation au profit d'Iteuil sur celle existante pour Vivonne soit 2500 € par équipement utilisé. Elle propose donc 5000 € pour les 2 équipements sur ITEUIL. C'est une simple participation car l'Embellie n'est pas de la compétence de l'intercommunalité mais la banque alimentaire entre dans ses compétences donc dans ce champs leur contribution est intéressante et nécessaire. Elle représente une juste régularisation conclue Mme le Maire. Cette participation est prévue pour quatre ans et devra être renouvelée à l'issue de ces quatre ans.

En l'absence de questions, Mme le Maire procède au vote.

Objet :

Convention de mise à disposition du bassin d'initiation

Q 5

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° : del2024041

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°del2017002 du Conseil Municipal du 25 janvier 2017,

Considérant les disponibilités horaires dans l'emploi du temps de l'Educateur des Activités Physiques et Sportives,

Considérant l'absence de revalorisation des tarifs depuis 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide, en fonction des plages horaires disponibles du planning d'activités Natation des école élémentaire et maternelle de la Commune d'Iteuil, de mettre à disposition des communes extérieures – priorité sera donnée aux Communes membres de la Communauté de Communes les Vallées du Clain – l'accès aux infrastructures du bassin d'initiation avec le personnel qualifié pour l'enseignement de la natation aux élèves accompagnés de l'enseignant et des personnes habilitées par l'Education Nationale pour l'encadrement de ceux-ci.
- fixe le tarif horaire à 80€ à compter de la rentrée de septembre 2024.
- précise que la prestation inclut la mise à disposition du bassin d'initiation, de deux vestiaires, de l'infirmerie, des sanitaires.
- autorise Madame le Maire ou son Représentant à signer les conventions avec les communes intéressées.

Débat :

Rapporteur – Mme le Maire

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Iteuil met la piscine communale à la disposition de la commune de Smarves. Les créneaux sont répartis à l'amiable entre les enseignants. Depuis de nombreuses années, il y avait un tarif fixe de 75 €. Mme le Maire propose un relèvement du tarif à 80 € car le coût d'entretien de la piscine a augmenté. C'est une simple réactualisation, ajoute-t-elle.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire procède au vote.

Objet :

Tarifs périscolaires année scolaire 2024/2025 – Complément

Q 6

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n° : del2024042

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°del2024031a fixant les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025,
Considérant la demande des familles dont l'enfant bénéficie d'un Projet d'Accueil Individuel alimentaire,

Considérant la complexité de certaines allergies alimentaires justifiant le choix des familles de fournir le repas et le goûter pour leur enfant,

Considérant le maintien de l'accueil, du service et de la surveillance effectués par le personnel communal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe les tarifs périscolaires pour l'accueil des enfants bénéficiaires d'un Projet d'Accueil Individuel alimentaire formalisé dont les repas et les goûters sont fournis par les familles, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024

• **CANTINE** par repas

Facturation mensuelle

	QF1 PAI < 700	701 < QF2 PAI < 900	QF3 PAI > 901
Enfant Iteuil	0.58 €	1.15 €	1.76 €

Concernant le repas du mercredi midi, les parents sont tenus de récupérer les enfants entre 12h45 et 13h00. En cas de retard à 13h00, une majoration exceptionnelle sur le tarif habituel à l'usager sera appliquée :

- 1^{er} retard : pas de majoration
- 2^{ème} retard : tarif multiplié par deux
- 3^{ème} retard : tarif multiplié par trois
- à partir du 4^{ème} retard : tarif multiplié par quatre

• **GARDERIE** : ouverture 16h00 – 18h30

Facturation mensuelle

Soir	
Avec départ de l'enfant avant goûter	1,12 €
Avec départ de l'enfant après goûter PAI	1.76 €
<i>Les deux tarifs du soir ne sont pas cumulables.</i>	

En cas de retard à 18h30, une majoration exceptionnelle sur le tarif "départ après goûter" sera appliquée :

- 1^{er} retard : pas de majoration
 - 2^{ème} retard : tarif multiplié par deux
 - 3^{ème} retard : tarif multiplié par trois
 - à partir du 4^{ème} retard : tarif multiplié par quatre
- précise que les parents s'engagent sur l'année scolaire à fournir les repas à leurs enfants.

Débat :

Rapporteur – Mme le Maire

Mme le Maire explique que de plus en plus d'enfants ont des besoins spécifiques relevant de PAI (plan alimentaire individualisé justifié médicalement). Ces PAI obligent souvent ces enfants à apporter leur repas or il n'existe actuellement aucun tarif dédié bien que cela s'accompagne de manutentions pour le personnel de la cantine : stockage des repas, réchauffage, dressage... Ce besoin en manutention justifie que ce service soit facturé.

Le logiciel de facturation ne permet pas deux tarifs différenciés entre les enfants d'une même famille qui relèvent forcément d'un même coefficient. Mme le Maire propose donc un tarif qui soit à 60 % du tarif du coefficient duquel il relève. Il est précisé par Mme le Maire que les PAI doivent être justifiés médicalement et ne sauraient relever de fantaisies. Les demandes peuvent être assez diversifiées comme des allergies alimentaires très spécifiques.

Betty Loiseau précise en effet que certains enfants souffrent de dysoralités sensorielles (SDS) qui peuvent donner lieu à des demandes alimentaires très spécifiques qui sont néanmoins reconnus comme des troubles médicaux.

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire procède au vote.

Objet :

Budget Commune – Décisions modificatives n°1

Q 8

Délibération n° : del2024044

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

décide, à l'unanimité, les virements de crédits suivants :

Dépenses		Recettes	
art 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 82 562.49 €	art 755 Dédits et pénalités reçus	+ 82 562.49 €
art 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 1.00 €	art 7083 locations diverses	+ 1.00 €

Débat :

Rapporteur – Bertrand Boisseau, 1^{er} adjoint

Bertrand Boisseau présente la décision modificative concernant l'article 6817. Il rappelle notamment que les collectivités territoriales contrairement à l'Etat sont dans l'obligation de présenter un budget équilibré et propose au conseil municipal d'approuver cette décision modificative concernant le budget de la commune.

En l'absence de questions, Mme le Maire procède au vote.

Objet :

Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG86 et participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025

Q 9

Délibération n° : del2024045

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 et suivants,

Vu le décret n°20211-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2024 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne,

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties au 1^{er} janvier 2025,

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque "Prévoyance" auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net

Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC			
	Plancher	Tous les employeurs		
Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail	/	0.91%		
Invalidité permanente	/	0.72%		
Total	/	1.63%		
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%		
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti		
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%		
Perte de retraite	/	0.50%		
Décès toutes causes	/	0.43%		

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».
 Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).
 Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

L'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

- **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
 - Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
 - Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**
 - Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
 - Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'Autorité Territoriale,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque "Prévoyance" conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans

- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 10€ mensuels par agent (rappel : 7€ minimum au 1^{er} janvier 2025)
- d'autoriser Madame le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Débat :

Rapporteur : Bertrand BOISSEAU, 1^{er} adjoint

La question n° 9 concerne l'adhésion, à partir du 1^{er} janvier 2025, au contrat de prévoyance proposé par le centre de gestion de la Vienne (CDG86) avec Territoria Mutuelle.

Actuellement, le contrat prévoyance auquel la commune a souscrit seul pour ses agents, est proposé par la mutuelle MNT. Bertrand Boisseau ajoute que les agents de la commune n'ont aucune obligation d'y adhérer.

Il continue en expliquant que le CDG86 a récemment proposé de négocier un contrat élargi à plusieurs collectivités du département de la Vienne.

Après retour du CDG86, Il s'avère que ce contrat élargi qui sera conclu avec Territoria Mutuelle est plus avantageux pour les agents que celui actuellement souscrit par la commune. Il a donc été décidé de souscrire à ce contrat à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les agents restent libres d'adhérer ou de ne pas adhérer. Ce contrat est toutefois avantageux pour les agents car le montant de la cotisation est moins élevé qu'actuellement. Pour la commune, la participation reste inchangée à hauteur de 10,00 € par mois et par agent sachant que le minimum imposé de participation pour les collectivités territoriales est de 7,00 € par mois et par agent.

Enfin, il n'y a pas de proratisation au temps de travail de l'agent. Si l'agent adhère, la participation est de 10 € quel que soit son temps de travail.

Bertrand Boisseau propose donc au conseil municipal d'approuver l'adhésion au nouveau contrat de prévoyance conclu avec Territoria Mutuelle.

En l'absence de questions, Mme le Maire procède au vote

Objet :

Adhésion de la Commune de Dangé Saint Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE

Q 10

Délibération n° : del2024046

Délibération : POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-18

Vu la délibération du 20 mars 2024 de la Commune de Dangé Saint Romain sollicitant son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier,

Vu la délibération du 20 juin 2024 du comité syndical approuvant l'adhésion de la Commune de Dangé Saint Romain à compter du 1^{er} janvier 2025, compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire,

Considérant qu'en application des articles L5211-17 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable. Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale,

Considérant qu'à l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025. Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que "la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre". Ainsi la Commune de Dangé Saint Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire de Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité Syndical ne sera pas modifiée par son adhésion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'adhésion de la Commune de Dangé Saint Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025
- charge Madame le Maire ou son Représentant de la mise en œuvre de cette décision

Débat :

Rapporteur – Mme le Maire

Le syndicat énergie Vienne (SOREGIES) demande l'approbation des communes membres pour l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain en son sein.

Cela entre dans l'objectif d'Energie Vienne de devenir progressivement un syndicat départemental. Dangé-Saint-Romain rentrera donc au sein du syndicat à partir du 1^{er} janvier 2025.

En l'absence de questions, Mme le Marie procède au vote.

QUESTIONS DIVERSES

Gestion des déchets

Jean-Christophe Cinquabre présente le rapport de réduction de gestion des déchets :

La masse d'ordures ménagères est actuellement de 140 kg par an et par habitants en porte-à-porte c'est-à-dire sans compter les points d'apports volontaires (apport directement en déchetterie et dans les grosses bennes).

Le rapport estime à 300 000 € / an la part de coût évitable dans la gestion des ordures ménagères (poubelle noire) soit environ 53 % des ordures ménagères qui ne devraient pas être mis dans la poubelle noire (28 % d'emballages recyclables qui devrait être mis dans la poubelle jaune et 25 % de biodéchets qui pourraient être mis parmi les biodéchets).

Un conseiller demande comment la CCVC peut comptabiliser les coûts évitables. Jean-Christophe Cinquabre répond qu'ils font cela par sondage.

Concernant la collecte en déchetterie, Jean-Christophe Cinquabre explique qu'il s'agit essentiellement de déchets verts et de gravats. Un conseiller fait remarquer qu'il semble y avoir une meilleure répartition des déchets sur les dernières années qu'auparavant. Bertrand Boisseau explique que les déchets sont en effet maintenant mieux sectorisés comprenant en plus des gravats de nouvelles filières tels que le béton et le plâtre ouvertes en 2022.

Jean-Christophe Cinquabre confirme qu'en effet les offres en déchetterie ont été récemment étendues. Le fait, entre autres, que les plaques de placoplâtre soient triées permet donc de faire baisser la masse de déchets de la filière gravats. Mme le Maire rappelle également que l'accord de recyclerie avec Lusignan y contribue certainement.

Pour continuer, Jean-Christophe Cinquabre insiste sur le fait que le graphique « positionnement de la Vallée du Clain » avec un comparatif CCVC/département de la Vienne/Région Nouvelle-Aquitaine montre que le traitement des déchets au sein de l'intercommunalité est satisfaisant car sa moyenne est supérieure à celle du reste du département et de la région.

Concernant le bilan financier, Jean-Christophe Cinquabre présente les dépenses de fonctionnement en K€ par type de charge :

- La collecte des déchets représente le poste de dépense le plus important avec 1 281 K€. Il explique qu'on voit que la collecte est ce qui coûte le plus cher certainement du fait de la masse salariale et du coût des engins.*
- Le traitement des déchets non dangereux représente la deuxième catégorie de dépense avec 1058 K€.*
- Les autres dépenses sont moindres avec par ordre décroissant d'importance les charges de structure (241 K€), les transferts/transports (200 K€), la réduction des déchets (68 K€), l'enlèvement et le traitement des déchets dangereux (46 K€) et la communication (2 K€).*

Les recettes de fonctionnement en K€ par types de produits comprennent :

- La TEOM (2 830 K€)*
- Le soutien des éco-organismes (410 K€)*

- *La vente de matériaux recyclables (172 K€)*
- *La facturation des professionnels (148 K€). Jean-Christophe Cinquabre précise que l'activité des professionnels donne lieu continuellement à des échanges sur le niveau des facturations. Il ajoute que les tarifs 2025 vont être assez intéressants pour les professionnels car ils ne payeront plus certains dépôts du fait du tri (si c'est bien trié). Certains matériaux ne seront plus facturés. Par contre les déchets coûtent extrêmement chers mais on ne fait pas payer aux professionnels le coût réel : actuellement le coût est de 17 € du m³ alors que cela coûte en termes de retraitement et transport à peu près 43 € du m³. Le tarif devrait cependant monter à environ 20 € du m³.*

Bertrand Boisseau intervient pour dire que les déchets verts sont essentiellement constitués d'eau ; il n'y a donc aucun intérêt à assurer le retraitement, coûteux par ailleurs, de ces déchets. C'est pour cela que la collectivité incite les habitants à utiliser des composteurs pour ces déchets.

Jean-Christophe conclut en disant que les négoce pour les artisans ont pour obligation maintenant de récupérer leur déchet. La contrainte de cette filière fait donc qu'il y aura moins d'apports en déchetterie.

Bertrand Boisseau profite de ce point pour indiquer que les circuits de porte-à-porte ont été modifiés récemment.

Innovation MOREAU-LATHUS :

Mme le Maire explique que l'entreprise a présenté à la mairie une innovation concernant un nouveau matériau à base de béton de chanvre qui est un procédé d'isolation complètement compacte et arrivant fini mais il faut pour cela développer la filière chanvre.

Baptiste Doret demande si l'entreprise MOREAU LATHUS propose des plaques de béton au chanvre à la vente. Non répond Mme le Maire. Ils proposent des constructions à base de béton de chanvre. Un chantier expérimental serait recherché.

Gérard Rivière demande comment, avec des panneaux préfabriqués en usine, il est possible de passer l'alimentation électrique et les réseaux. Bertrand Boisseau répond que l'entreprise a surtout évoqué l'utilisation de ce matériau pour une isolation périphérique alors que l'alimentation électrique et les réseaux se feront par l'intérieur du bâtiment. Cela n'est donc pas gênant.

Uniformisation de la TEOM :

Mme le Maire explique le taux va être uniformisé : A partir du 1^{er} janvier 2025, il n'y aura plus qu'une seule zone avec un seul taux pour l'ensemble de la communauté de communes des Vallées du Clain. Mme le Maire poursuit en expliquant que le taux qui aurait dû être uniformisé lors de la fusion ne l'avait pas été car certains considéraient que des différences sur la valeur locative en fonction des zones et la plus ou moins grande proximité des services locaux par rapport aux habitations justifiaient des taux différenciés mais la préfecture et la jurisprudence disent le contraire et mettent bien l'accent sur le principe selon lequel un service égal justifie un tarif égal. Ce point a finalement été acté par l'intercommunalité.

Application « intramuros »

Bertrand Boisseau présente l'application « intramuros ». A l'heure actuelle, pour communiquer avec les habitants, la commune dispose d'un panneau lumineux sur la place de l'église, du site internet, d'une page Facebook et maintenant d'autres outils comme « intramuros ». La communauté de communes a contractualisé avec « intramuros » pour la communication avec les habitants et a prévu d'en faire profiter les communes membres. C'est dans ce cadre qu'Iteuil a dorénavant accès à l'application depuis fin juillet 2024.

Cette application permettra d'informer le public sur les événements ayant lieu à ITEUIL et aux alentours mais aussi de diffuser les alertes météorologiques concernant la commune. L'intérêt de l'application est qu'il n'est pas nécessaire d'être abonné pour recevoir une notification. Il convient d'informer la population sur ce nouvel outil, précise Bertrand Boisseau.

Calendrier

Mme le Maire présente les événements à venir sur la commune et ses alentours :

- 5 octobre 2024 : braderie de l'Embellie et randonnée des donneurs de sang
- 9 octobre 2024 : commission territoriale énergie (CTE) sur la transition écologique
- 11 octobre 2024 : rendez-vous avec les associations
- 12 octobre 2024 : journée complète sur l'inclusion à la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis avec des ateliers en fléchant les dispositifs pour les enfants en situation de handicap destinée aux assistantes et assistants maternels et tous ceux qui veulent faire du sport. Le spectacle s'appelle Pomme d'Amour
- 19 octobre 2024 à 9 h 00 : invitation des élus municipaux par le sénateur Bruno BELIN pour un petit-déjeuner de travail à la Mairie d'Iteuil

En l'absence d'autres questions, Mme le Maire clôt la séance.

Séance levée à 21 h 35

Le Maire,



Françoise MICAULT

Signatures :

Le secrétaire de séance,

Valérie THEBAULT

